

Paris, le 7 mars 2016

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2016-030

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.112-1 et L.123-4-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-1 et 432-7 ;

Saisi par Monsieur X, qui estime que la décision par laquelle le lycée Y a refusé sa candidature au BTS « systèmes constructifs bois et habitat » constitue une discrimination en raison de son handicap ;

Dans le contexte exposé par la note ci-jointe,

Constata que le handicap auditif de Monsieur X a constitué l'élément déterminant du refus de sa candidature, en-dehors de toute autre considération pédagogique ;

Sans méconnaître l'impératif de sécurité des personnes, constate que le refus de mettre en place les aménagements nécessaires au déroulement de ses études, conformément à la législation en vigueur est constitutif d'une discrimination au sens de l'article 432-7 du code pénal ;

Décide de recommander au lycée Y de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que dorénavant l'examen des dossiers des candidats en situation de handicap soit réalisé, conformément à la législation en vigueur, en tenant compte des aménagements nécessaires au bon déroulement de leurs études ;

Le Défenseur des droits demande au lycée Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Une copie de cette décision est adressée à la Rectrice de l'Académie de C.

**Jacques TOUBON**

---

## Recommandation

---

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, concernant le refus de son admission au BTS « systèmes constructifs bois et habitat » (SCBH) au sein du lycée Y.

### I - FAITS

Monsieur X est malentendant. A ce titre, il a bénéficié, pendant toute sa scolarité, de l'intervention d'une codeuse « langue française parlée complétée » (LPC) pour certains cours théoriques.

Titulaire du baccalauréat sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, avec la mention assez bien, Monsieur X a décidé de changer d'orientation au cours de l'année 2013 et s'est adressé au Lycée Y, afin d'intégrer le BTS SCBH. Dans un courrier électronique du 2 décembre 2013 adressé à l'établissement, ses parents précisent que la prise en charge, dont fait l'objet leur fils, peut se poursuivre en BTS et être mise en place rapidement, en lien avec l'institut pour jeunes sourds qui le suit, dont les intervenants connaissent l'établissement.

Monsieur X est informé du rejet de sa demande, par un courrier électronique du 3 décembre 2013, non signé, émanant du secrétariat de la cité technique A, pour les motifs suivants : « *Les fondamentaux ont été mis en place et il n'est pas possible de rattraper ce retard. Le handicap auditif s'avère être un problème sur des machines-outils ou sur un chantier* ».

Le 11 décembre 2013, Monsieur Z, chef de travaux, confirme la décision de refus, « *compte tenu des spécificités atelier* » du BTS demandé. Il propose, toutefois, à Monsieur X d'intégrer un autre BTS (traitement de matériaux).

Souhaitant renouveler sa demande, pour la rentrée 2014, Monsieur X s'est rendu à la journée « portes ouvertes » du lycée Y, le 19 février 2014. A cette occasion, il a pu s'entretenir avec Monsieur A, coordinateur du BTS SCBH. Le réclamant indique que ce dernier a réitéré, à son égard, ses réserves sur la possibilité de suivre cette formation, compte tenu de sa surdité.

Lors d'une réunion, qui s'est déroulée au lycée Y, le 16 juin 2014, à laquelle ont assisté le proviseur, une codeuse LPC, le réclamant et sa mère, le coordinateur du BTS a confirmé, une nouvelle fois, le refus d'inscription au BTS SCBH, soulignant les obligations de sécurité de plus en plus strictes imposées aux ateliers et demandant à ce qu'une attestation écrite précise les responsabilités en cas d'accident. Le fait que Monsieur X avait déjà effectué un stage en entreprise dans ce domaine n'a apparemment pas été pris en compte dans l'appréciation portée sur sa candidature.

Au cours de cette réunion, la direction de l'établissement a envisagé la possibilité que la présence d'un élève en situation de handicap puisse entraîner des gestes de solidarité et proposé d'organiser une réunion avec le médecin scolaire et l'enseignant référent. Cette rencontre n'a pas eu lieu.

Dans un courrier électronique du 25 juin 2014, les parents de Monsieur X se sont étonnés que la candidature de leur fils ait été rejetée pour le BTS SCBH en raison de son handicap auditif tout en étant retenue pour le BTS Bâtiment. Ils ont demandé, à cette occasion, un nouvel examen du dossier de leur fils, tout en précisant qu'il serait suivi par l'équipe professionnelle d'un institut pour jeunes sourds.

Ce courrier étant resté sans réponse, Monsieur X a été informé du rejet de sa candidature pour le BTS SCBH en consultant le portail national de coordination des admissions dans l'enseignement supérieur (admission post bac), en juillet 2014, au motif que « *l'établissement a jugé que [son] dossier n'était pas en adéquation avec la formation* ». En revanche, sa candidature a été acceptée pour le BTS Bâtiment.

Monsieur X s'est finalement inscrit en BTS SCBH au lycée privé B, pour l'année scolaire 2014-2015. Dans le cadre de cette formation, Monsieur X indique n'avoir eu recours à aucun aménagement spécifique, mis à part la présence d'une codeuse LPC pour certaines matières. Aucune garantie particulière en termes de responsabilité en cas d'accident n'a été exigée de la part de cet établissement. Par ailleurs, en intégrant un établissement privé éloigné de son domicile, Monsieur X et ses parents se sont exposés à des frais de scolarité et de transports importants.

Estimant avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de son handicap, Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits, qui a porté à la connaissance du proviseur de l'établissement, le 24 mars 2015, les éléments qui lui ont été communiqués

Dans ses observations, transmises le 2 juillet 2015 par le rectorat de C, le proviseur de l'établissement a confirmé que la première demande du réclamant en vue d'intégrer le BTS SCBH en cours d'année scolaire 2013/2014 a été rejetée non seulement pour des raisons pédagogiques mais également en raison du handicap du candidat qui « *laissait entrevoir un risque réel en atelier en cas de dysfonctionnement d'une machine* ».

Il est également indiqué que lors de la seconde candidature de Monsieur X, au titre de l'année 2014/2015, la réglementation du BTS SCBH avait évolué en fusionnant avec le BTS charpente-couverture, un nouveau référentiel lui étant associé. Deux certifications sont devenues obligatoires : la certification travail en hauteur et la certification d'aptitude à la conduite en sécurité.

Dans ce cadre, l'organisation d'activités professionnelles en milieu hostile, nécessitant une attention particulière et une maîtrise complète de l'environnement de travail, est apparue comme incompatible avec le handicap auditif du réclamant.

Le proviseur de l'établissement souligne, par ailleurs, que le BTS rénové n'est devenu effectif qu'à la rentrée 2014. Lors de l'examen de la candidature du réclamant, aucun enseignant ne possédait les qualifications pour faire passer les certifications susmentionnées. Néanmoins, le proviseur fait part de la conviction que le pilotage de la formation d'un étudiant malentendant depuis le sol ne pouvait qu'engendrer une prise de risque et une mise en danger de la vie d'autrui, soit dans le cadre du travail en hauteur soit dans le cadre du permis de conduire de chariots élévateurs.

Toutefois, la candidature de Monsieur X a été acceptée pour le BTS Bâtiment, dont les épreuves et la formation ont été considérées comme compatibles avec son handicap, les certifications précitées n'étant pas requises.

En outre, l'établissement précise que lors de la rencontre qui s'est déroulée le 16 juin 2014, les listes d'admission post-bac étaient déjà arrêtées, tout en considérant que les arguments avancés par le réclamant n'étaient pas de nature à lever les doutes sur les risques inhérents à la formation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le handicap auditif de Monsieur X a constitué l'élément déterminant du refus de sa candidature pour accéder au BTS SCBH, en-dehors de toute autre considération pédagogique.

Dans ce cadre, le Défenseur des droits a bien noté que la décision de refus a été prise en considération des risques de sécurité potentiels et dans le cadre de la mise en œuvre d'une réforme du BTS SCBH, au sujet de laquelle les directives du ministère de l'éducation nationale appelaient à une vigilance particulière en termes de sécurité.

Le Défenseur des droits a également bien noté qu'une formation alternative a été proposée au réclamant.

Cependant, il apparaît que l'établissement n'a pas engagé de réflexion visant à examiner les éventuels aménagements qui auraient pu être apportés en termes d'organisation, de déroulement ou d'accompagnement du réclamant. Par ailleurs, aucun élément précis n'est fourni sur l'évaluation concrète des risques identifiés, ainsi que sur l'analyse des moyens de leur prévention, avant de prendre la décision de rejeter la candidature de Monsieur X. Il ressort donc que la volonté d'éviter tout risque a primé sur la recherche de solutions pouvant permettre au réclamant de suivre la formation.

De plus, il n'est pas contesté que ni le référent handicap, ni l'avis du médecin scolaire n'ont été sollicités.

Enfin, il découle des éléments fournis par le réclamant, non démentis par l'établissement, que Monsieur X a été constamment invité par le coordinateur du BTS à présenter des garanties sur l'absence de risques, sans qu'une démarche de recherche de solutions adaptées ne soit engagée en parallèle.

En outre, afin de suivre la formation souhaitée, Monsieur X s'est inscrit au lycée B où il indique avoir été accepté sans conditions particulières, tout en bénéficiant de la présence d'une codeuse LPC.

## **II - ANALYSE**

L'article L.112-1 du code de l'éducation prévoit que « *le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant* ».

L'article L.123-4-2 du code de l'éducation précise que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

Par ailleurs, dans le cadre du BTS, un étudiant, en situation de handicap, continue à bénéficier des mêmes aides qu'en classe de terminale et d'un suivi par un enseignant-référent.

Enfin, dans un arrêt du 14 novembre 2014 (n° 13NT01496 – Consorts A), la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et qu'il incombe au service public de l'éducation d'assurer notamment une formation aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant ; que, pour satisfaire à cette obligation, il revient à l'Etat, dans ses domaines de compétence, de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation de cet objectif afin que ce droit ait, pour les personnes handicapées qui entendent poursuivre leur scolarisation, un caractère effectif ; que lorsqu'elle est avérée, la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité* ».

Sans méconnaître l'impératif de sécurité des personnes, il appartenait donc à l'établissement de mettre en œuvre les dispositions susmentionnées afin de permettre à Monsieur X de suivre la formation souhaitée.

Le Défenseur des droits rappelle que, conformément à l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur handicap. Lorsqu'elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, une telle discrimination relève des peines prévues à l'article 432-7 du code pénal.

Le Défenseur des droits recommande donc au lycée Y de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que dorénavant l'examen des dossiers des candidats en situation de handicap soit réalisé, conformément à la législation en vigueur, en tenant compte des aménagements nécessaires au bon déroulement de leurs études.

Jacques TOUBON